

2025-05- POLICE

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Lorris



MAIRIE de
45260 THIMORY

ARRETE

RELATIF AUX HORAIRES DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de THIMORY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30,
- le samedi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h
- le dimanche et jours fériés : de 10 h à 12 h

Article 2 - Madame le Maire de Thimory, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de MONTARGIS,
- A la brigade de gendarmerie de LORRIS

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Thimory le 06 octobre 2025

Madame Le Maire, Magali GOISET

